

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 367, 380, 377 et in-8° 104 (1980-1981).

(2^e lecture) : 399 et 402 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture, 387, 388 et in-8° 33.

Article premier A.

L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

Article premier B.

..... Conforme

Article premier.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-2-1.* — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-1.* — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 942 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

Art. 3 *ter*.

..... Supprimé

Art. 4.

Les articles premier et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1982.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.